



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

universités

Question écrite n° 110583

## Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accompagnement pédagogique des étudiants handicapés. Il désire connaître ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Les universités disposent toutes d'un responsable de l'accueil des étudiants handicapés, nommé par le président. Certaines universités disposent d'un véritable service. Depuis de nombreuses années, les étudiants handicapés se sont vus attribuer, pour accomplir leurs études, des aides diverses prises en charge financièrement par l'établissement, notamment l'aménagement des conditions de passage d'examen, le soutien, le tutorat, la reprographie, voire selon les cas, la transcription en Braille. Ces aides sont reconduites. L'AGEFIPH (association de gestion du fonds d'insertion des personnes handicapées) a assuré la prise en charge financière de mesures d'accompagnement des étudiants handicapés, comme l'achat de matériels informatiques, l'organisation de services de prestations aux jeunes sourds, aux jeunes aveugles ou aux jeunes handicapés moteurs dépendants, par des associations. L'AGEFIPH se recentrant sur ses missions d'insertion professionnelle, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué aux personnes handicapées, s'engagent dans la mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement interministériel. Il est convenu de confier aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur la responsabilité de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement des étudiants, quelles qu'elles soient : accueil, accessibilité, auxiliaires de vie universitaire, mesures complémentaires apportées par les associations. Ce sont donc les établissements qui sollicitent des prestations auprès des associations et conventionnent avec celles-ci. Ce dispositif se traduit notamment par un protocole d'accord conclu, au niveau national, entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère en charge des personnes handicapées et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), qui assurent une grande partie des financements. Les maisons départementales des personnes handicapées assurent pour leur part le financement « de droit commun » des étudiants handicapés, les aides techniques et les aides humaines aux gestes de la vie quotidienne. Un comité de pilotage chargé de la coordination entre les signataires du protocole, est l'interlocuteur des établissements et des associations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110583

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 2006, page 12061

**Réponse publiée le** : 27 février 2007, page 2167